

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 12, ajouter les mots :

« Lorsque c'est possible, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait d'imposer la visibilité des caméras n'est pas possible dans tous les postes de police et rend l'installation de ces caméras impossible dans certains d'entre eux. Il convient donc de s'assurer que les lieux le permettent. C'est le sens de cet amendement.